

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
Commune AURIS	Délivré au nom de la commune

ARRETE N° 30/2022

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée le 05/04/2022, complétée le 05/05/2022, par la **COMMUNE D'AURIS, représentée par M. MOIROUX Yves**, demeurant 10 Route Chamonetiers 38142 AURIS, enregistrée sous le numéro **PC0380202220002**, pour la rénovation du bâtiment d'accueil de la piscine communale, la construction d'un nouvel ensemble vestiaires / sanitaires / balnéo / spas en extension du bâtiment existant et la couverture vitrée de l'escalier d'accès au bassin couvert, d'une surface de plancher créée de 202 m², sur un terrain cadastré **AC-0010, AC-0011, AC-0014, AC-0017**, sis à Rue de la Piscine 38142 AURIS.

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 5 avril 2022,

VU les pièces fournies le 5 mai 2022 et le 14 juin 2022,

VU le code de l'urbanisme

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 28 novembre 2019,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles porté à connaissance le 20 juillet 1999 et modifié en mars 2009,

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 19 avril 2022,

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 7 juin 2022,

VU l'avis Enedis en date du 21 avril 2022,

VU l'avis du Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse Romanche en date du 2 mai 2022,

VU l'avis du Maire en date du 19 avril 2022,

ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La construction sera raccordée aux réseaux publics existants.

Les eaux pluviales (eaux de ruissellement des sols et eaux de toitures/balcons) ne devront en aucun cas être reversées dans le réseau d'eaux usées.

Le SACO attire l'attention du pétitionnaire sur la présence d'un réseau d'assainissement collectif sur l'emprise du projet. Le maître d'ouvrage devra prendre contact avec leur service pour un repérage du réseau sur site.

Les prescriptions émises par le service d'incendie et de secours dans son avis du 19 avril 2022, et dont copie ci-annexée, seront respectées.

Les recommandations et prescriptions formulées dans l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 7 juin 2022, et dont copie ci-jointe, seront strictement respectées.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet en zone de risques d'aléa faible d'avalanches et de glissements de terrain « Ba1,g » du plan de prévention des risques susvisé, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à Auris, le 17 juin 2022
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le demandeur pourra ainsi contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :

- A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être adressé à la mairie (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.